



Agence des Zones Economiques Spéciales

Décision n° 02/AZES/2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku

Le Chargé de mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses art 6 et 28 ;

Vu le décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une Zone Economique Spéciale sur le site de Maluku ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales AZES en sigle, spécialement en son art 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Attendu que depuis sa création, la Zone Economique Spéciale de Maluku n'est pas encore opérationnelle ;

Attendu qu'il importe de conformer son opérationnalisation à la loi en vigueur en ce que la signature d'un contrat d'aménagement à conclure entre l'aménageur et l'Agence des Zones Economiques Spéciales reste un préalable incontournable ;

Attendu que compte tenu du contexte de sa création par décret, il est indispensable, en se conformant à la loi susdite, que l'autorité de régulation intervienne pour confirmer le statut de la Zone Economique Spéciale de Maluku à ce site ;

Considérant l'accord de financement signé entre la Banque Mondiale et le gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 22 juillet 2013 ;

Vu les 28 mesures urgentes prises par le gouvernement en date du 26 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 :

Il est confirmé le statut de Zone Economique Spéciale au site de Maluku, dénommé ZES de Maluku.

Etablissement Public à caractère administratif et technique

Adresse : local 1 M7, Imm. Anciennes Galeries Présidentielles. Kinshasa – Gombe

Tél : +243 15129410(Secrétariat)

Email : contact@azes.cd / azesrdc@gmail.com

Site web : www.azes.cd

Article 2 :

La ZES de Maluku est régie par la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application, les décisions de l'Agence des Zones Economiques Spéciales et les directives de l'aménageur.

Article 3 :

La ZES de Maluku a une superficie de 885 ha telle que décrite dans l'acte de mise à la disposition de la parcelle n°6456 du plan cadastral de la commune de Maluku du 29 octobre 2012.

Article 4 :

La ZES Pilote comprend 244 ha.

Elle est mise en œuvre avec l'appui de la Banque Mondiale à travers le Don IDA n° H860-ZR Projet de Développement de Pôle de Croissance Ouest (PDPC), et fait partie intégrante de la ZES de Maluku.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 JUIL 2017

Le Chargé de mission

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

